

ARRETE DU MAIRE N°20240301

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR STATIONNEMENT D'UNE BENNE Chemin de Behic _ Voie communale n°6

Le Maire de la Commune de **BASSUSSARRY**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le code de la voirie routière

VU l'arrête préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.

VU l'arrête interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

VU la demande en date du 17 novembre 2024 par laquelle Monsieur PHILIPPE Jean-Michel, domicilié 1455 Chemin de Behic 64200 BASSUSSARRY,

DEMANDE l'autorisation d'occuper le domaine public pour le stationnement d'une benne sur le domaine public Chemin de Behic, voie communale n°6, à **BASSUSSARRY**,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité sur le territoire de la Commune de BASSUSSARRY sur **Chemin de Behic, Voie communale n°6**, pendant la durée des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du jeudi 21 novembre 2024 au vendredi 22 novembre 2024, M. PHILIPPE Jean-Michel est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux articles suivants.
Le stationnement de la benne s'effectuera sur 2 journées.

ARTICLE 2 :

Les prestations afférentes consisteront à :

- **Stationnement d'une benne sur le trottoir et bas-côté du Chemin de Behic (plan ci-après)**

La signalisation adéquate sera mise en place par les agents de la commune qui afficheront le présent arrêté de part et d'autre du chantier.

- ***Ne pas gêner la circulation***
- ***Pose de panneaux de signalisation sur le lieu du chantier***
- ***Interdiction de dépassement pour tous véhicules***
- ***Stationnement interdit de part et d'autre du chantier pour tous véhicules***

ARTICLE 3 :

Le demandeur devra par tous moyens appropriés protéger efficacement ses excavations, tranchées, déblais et matériaux en dépôt, de jour comme de nuit, afin d'éviter tous accidents.

ARTICLE 4 : Le stationnement se déroulera sur 2 jours.

Toutes dégradations occasionnées par les engins de chantier sur la voirie seront à la charge du demandeur, qui doit laisser les lieux dans l'état où il les aura trouvés. Il a été constaté que la chaussée est en très bon état avant le commencement des travaux. Il appartiendra au demandeur de la présente autorisation de la remettre en très bon état après les travaux.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 6 :

Le non-respect par l'Entreprise des dispositions ci-dessus, engagera totalement sa responsabilité. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par la signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera faite à M. le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ustaritz, M. PHILIPPE, M. le responsable des services techniques et de la voirie

Fait à Bassussarry,

le 20/11/2024

Le Maire, **Michel LAHORGUE.**



Emplacement de la benne sur le bas-côté en face de la propriété de M. PHILIPPE

